



PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service environnement littoral

PROJET D'ARRÊTÉ
fixant le seuil d'autorisation de défrichement pour toutes forêts

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code forestier et notamment ses articles L.341-1, L.341-3, L.341-6, L.342-1 et L.214-13;
VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.130-1 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;
VU l'avis de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du
VU l'avis de l'Office national des forêts en date du
VU l'avis du centre régional de la propriété forestière en date du
VU l'avis du syndicat des propriétaires forestier en date du
VU l'avis de la chambre d'agriculture en date du
VU l'avis du président de Picardie Nature en date du
VU l'avis de la présidente du conservatoire national de Bailleul en date du

CONSIDERANT qu'en application de la loi n° 2012 susvisée, la consultation du public a été effectuée du xxxxxx au xxxxxx 2018 inclus ;

CONSIDERANT le très faible taux de boisement et le morcellement des formations boisées du département de la Somme ;

CONSIDERANT l'importance des espaces boisés pour la préservation de la qualité de l'eau, de la biodiversité et du fonctionnement des écosystèmes ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la consultation,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : définition du défrichement

Est un défrichement direct toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

Est un défrichement indirect une opération volontaire entraînant à terme les mêmes conséquences que le défrichement direct, c'est-à-dire la destruction de l'état boisé et la fin de la destination forestière du sol, bien que l'état boisé soit maintenu temporairement (camping, parking, golf).

Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation.

Article 2 : seuil de défrichement applicable aux bois des particuliers

En application de l'alinéa 1 de l'article L342-1 du code forestier, tout défrichement, quelle que soit la surface défrichée, concernant un massif boisé d'une superficie supérieure ou égale à 0,5 ha, est soumis à autorisation administrative.

Article 3 : seuil de défrichement applicable aux parcs et jardins clos

Conformément à l'alinéa 2 de l'article L342-1 du code forestier, ne sont pas soumis à une autorisation, les défrichements réalisés dans les parcs et jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. Toutefois, le seuil est abaissé à 0,5 ha, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs et jardins sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre 1^{er} chapitre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code.

Article 4 : seuil de défrichement applicable aux forêts des collectivités

En application de l'article L214-13 du code forestier, modifié par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 – art. 69-II-5°, les collectivités et autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L.211-1 ne peuvent faire aucun défrichement dans leurs bois et forêts, relevant ou non du régime forestier, sans autorisation de l'autorité administrative compétente de l'État, et ce quelle que soit la surface à défricher.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du département de la SOMME.

Article 6 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département de la Somme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou d'un recours contentieux par saisine auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

Amiens, le

Le Préfet,